



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 13 - JUIN 2011**

# SOMMAIRE

## **46 - Direction Départementale des Territoires**

### **Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté N °2011152-0001 - Arrêté portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manoeuvres de vannes sur les bassins versants du Céou, du Bléou et de l'Ourajoux .....

1





P R E F E T D U L O T

ARRETE PREFECTORAL N°E-2011-183  
PORTANT RESTRICTION DES PRELEVEMENTS D'EAU  
POUR L'IRRIGATION AGRICOLE, LES USAGES NON PRIORITAIRES  
ET LE REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU  
ET PORTANT INTERDICTION DES MANŒUVRES DE VANNES  
SUR LES BASSINS VERSANTS DU CEOU, DU BLEOU ET DE L'OURAJOUX

LE PREFET DU LOT  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,  
VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,  
VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé la 1<sup>er</sup> décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,  
VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,  
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du Céou, Bléou, l'Ourajoux ;

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 23 mai 2011,

CONSIDÉRANT la dégradation de la situation hydrologique sur le bassin du Céou et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Céou (Céou, Bléou, Ourajoux et leurs affluents).

ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES

La manœuvre des vannes des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est interdite, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter une dérogation auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

## ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole, soumis à autorisation au titre de la police de l'eau, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Les prélèvements dérogatoires prévus par l'article 5 du présent arrêté, ne sont pas soumis, pendant la période où leur fonctionnement demeure autorisé, à l'application des dispositions de l'article 7, premier alinéa, de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage, sous la réserve expresse que toutes les précautions sont prises pour réduire la nuisance sonore pour les riverains.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie.

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BEUMAT, CONCORES, DEGAGNAC, FRAYSSINET LE GOURDONNAIS, GINDOU, GOURDON, LAVERCANTIERE, LEOBARD, LE VIGAN, MONTFAUCON, PEYRILLES, RAMPOUX, SAINT-CHAMARAND, SAINT CIRQ SOUILLAGUET, SAINT CLAIR, SAINT GERMAIN DU BEL AIR, SAINT-PROJET, SALVIAC, SENIERGUES, SOUCIRAC, THEDIRAC, VAILLAC.

prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement : INTERDITS

## ARTICLE 5 - DEROGATIONS

Sur les cours d'eau et les nappes cités à l'article 4, une dérogation aux dispositions du présent arrêté est accordée, à titre exceptionnel pour les cultures suivantes : cultures légumières, fruitières ou florales, tabac, cultures porte-graine et pépinières.

Cette dérogation ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.

Cette dérogation ne pourra concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et des prélèvements compatibles avec la ressource, le partage des usages et la protection des milieux aquatiques.

Ces prélèvements dérogatoires sont INTERDITS chaque jour de 8H00 à 20H00.

## ARTICLE 6 - USAGES NON PRIORITAIRES

Sont interdits les usages non prioritaires suivants :

- l'arrosage des pelouses,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement (NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux).

## ARTICLE 7 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

## ARTICLE 8 - MESURES ABROGÉES

L'arrêté préfectoral du 20 mai 2011 portant restriction des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole, les usages non prioritaires et le remplissage des plans d'eau et portant interdiction des manœuvres de vannes sur les bassins versants du Céou, Bléou, l'Ourajoux est abrogé.

## ARTICLE 9 - DUREE DE VALIDITE

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du 2 juin 2011 et jusqu'au 31 octobre 2011.

## ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe et des peines prévues à l'article L 432-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 11 - DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

## ARTICLE 12 - EXECUTION - PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du LOT, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et les milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au préfet du département de la DORDOGNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

A Cahors, le 1<sup>er</sup> juin 2011

Le Préfet du Lot  
Signé  
Jean-Luc MARX